



# EGUZKILORE

(Flor protectora contra las fuerzas negativas)

Cuaderno del Instituto Vasco de Criminología.  
San Sebastián, N.º 3 Extraordinario. Abril 1990.  
**XLI CURSO INTERNACIONAL DE CRIMINOLOGIA**

## ***“La enseñanza universitaria de la Criminología en el mundo de hoy”***

• <b>G. Picca, J.B. Pardo, J.R. Guevara</b> , “Acto de Apertura” .....	17
• <b>D. José Miguel de Barandiarán</b> .....	23
• <b>E.R. Zaffaroni</b> , “Conferencia inaugural” .....	25
• <b>D. Szabo</b> , “Le modèle canadien” .....	29
• <b>M. Kelliher</b> , “The United States” .....	47
• <b>E.R. Zaffaroni</b> , “En América Latina” .....	59
• <b>A. Beristain, A. Sánchez Galindo, M. Hernández</b> , “Desde y hacia las capellanías penitenciarias” .....	73
• <b>G. Traverso</b> , “In Itali to-day” .....	111
• <b>R. Ottenhof</b> , “En France” .....	133
• <b>M. Kellens</b> , “Dans les Universités belges et neerlandaises” .....	147
• <b>F. Muñoz Conde</b> , “La Criminología en la formación del jurista” .....	173
• <b>A. Beristain</b> , “En la Universidad española” .....	183
• <b>R. Cario, J. L. de la Cuesta, A. Baratta, J. Bustos</b> , “El programa Erasmus de Criminología en Europa” .....	185
• <b>H. Jung</b> , “Dans la République Fédérale d’Allemagne” .....	217
• <b>H. Rees</b> , “In Britain” .....	231
• <b>U. Bondeson</b> , “In the Scandinavian Countries” .....	251
• <b>P.R. David</b> , “Las N.U. y la enseñanza de la Criminología” .....	259
• <b>E. Neuman</b> , “En Latinoamérica” .....	269
• <b>E. Giménez-Salinas</b> , “La formación del funcionario” .....	287
• <b>O. Peric</b> , “Dans certains pays socialistes européens” .....	293
• <b>M.T. Asuni</b> , “In Africa” .....	311
• <b>A. Wazir</b> , “Les Pays Arabes. L’exemple égyptien” .....	319
• <b>G. Picca</b> , “Perspectives internationales” .....	329
• <b>V. Garrido Genoves, R. de Luque, S. Redondo</b> , “Criminología aplicada en delincuentes” .....	335
• <b>F. Etxeberria, J. Laguardia</b> , “Las drogas en la enseñanza” .....	365
• <b>E. Ruiz Vadillo</b> , “La reforma penal desde la Criminología” .....	373
• Comunicaciones. Conclusiones de los grupos de trabajo .....	383
• <b>J. Pinatel</b> , “Informe General” .....	415
• <b>R. Ottenhof, J.I. García Ramos, E. Ruiz Vadillo, A. Bassols, J.J. Zubimendi</b> , “Acto de Clausura” .....	421

## L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA CRIMINOLOGIE EN FRANCE

Reynald OTTENHOF

*Professeur à l'Université de Pau et  
 des Pays de l'Adour  
 Directeur du Centre de Sciences  
 Criminelles*

1.- Evoquer devant un auditoire international la place de l'enseignement de la Criminologie dans les Universités françaises est chose malaisée. D'abord parce qu'il faut exposer le schéma général du système universitaire français, et qu'une telle tâche peut apparaître à l'auditoire plus ou moins fastidieuse. Ensuite parce que la place qui revient à l'enseignement de la Criminologie est relativement modeste, à tel point que l'on serait tenté de dire que l'on risque de faire "beaucoup de bruit pour rien"

S'il en est ainsi, c'est bien parce que l'on prendra le parti de se limiter au thème même de ce Cours International, qui ne concerne que l'enseignement *universitaire*. La délimitation du sujet laisse ouverte la question de l'enseignement *extra-universitaire*. Mais, même sous cette réserve, il n'est pas certain que la question, évoquée dans sa globalité, eut revêtu, hélas, beaucoup plus d'importance...

2.- Les Universités françaises se voient conférer par la Loi trois fonctions: "Les Universités... ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche, et la formation des hommes" (Loi d'orientation de l'Enseignement supérieur de 1968, art. 1er). Ainsi se trouve affirmée l'interdépendance absolue entre enseignement, recherche et formation professionnelle, ce qui constitue de notre point de vue le rappel tout à fait opportun d'une indispensable complémentarité. Ce n'est donc que pour s'en tenir strictement

aux termes de notre sujet que nous n'aborderons ici que les aspects relevant de l'enseignement universitaire, les autres aspects étant évoqués par ailleurs, notamment aux travers des ateliers et des tables-rondes.

Ce choix des organisateurs du Cours nous paraît d'ailleurs judicieux, car il n'existe guère de points communs entre l'enseignement dispensé dans le cadre d'une formation doctorale, et celui dispensé en vue de la formation des magistrats, des médecins légistes ou des personnels pénitentiaires par exemple.

3.- Le concept d'*enseignement* recouvre, pour sa part, des réalités différentes qu'il conviendra d'évoquer dans les développements qui vont suivre. Il invite à évoquer aussi bien les diplômes que les programmes d'études, les méthodes pédagogiques, les enseignants et les étudiants.

Il conviendrait d'y apporter également l'évocation des moyens matériels affectés à un tel enseignement. Mais le cadre limité de cette étude nous incite à les rappeler strictement pour mémoire, ce qui permettra de ne pas noircir davantage un tableau qui se révèle par ailleurs suffisamment sombre.

4.- La moindre des difficultés ne réside pas dans la définition même de la *Criminologie*, discipline originale, de création relativement récente, encore en voie de gestation, dont les frontières ne sont pas toujours clairement définies comme le révèlent d'ores et déjà les interventions que nous avons entendues.

La discipline est au surplus divisée entre des courants contradictoires, contestée de l'intérieur comme de l'extérieur, quant à ses fondements, son objet, ses méthodes, sa fonction sociale, si ce n'est quant à son existence même.

Là réside, dans une certaine mesure sa richesse, mais aussi et surtout sa faiblesse actuelle, et pour tout dire sa vulnérabilité. Il est à craindre que le bilan qui ressortira de ce XLII<sup>ème</sup> Cours International ne soit assez largement déficitaire, à de rares exceptions près, dont la France ne fera pas partie.

5.- La présentation d'un tel bilan pour la France nous conduit à un double objectif.

Il s'agit, d'une part, de dresser une sorte d'état des lieux, sans aucune prétention d'exhaustivité, tant la situation réelle apparaît difficile à saisir. L'autonomie des universités, affirmée comme principe fondamental par la Loi d'Orientation précitée, rend une telle tâche quasiment impossible. Dès lors, il apparaît préférable de présenter le cadre universitaire général dans lequel s'exerce ou pourrait mieux s'exercer l'enseignement de la Criminologie en France (I).

Il s'agit, en second lieu, d'illustrer de manière concrète, en partant de notre propre expérience, comme l'a fait notre collègue Denis SZABO pour le Québec, le cadre général préalablement tracé, afin de rechercher si l'enseignement universitaire de la criminologie peut être valablement assuré dans notre pays (II).

## I.- LE CADRE GENERAL

6.- Pour simplifier la présentation de ce cadre, nous regrouperons les développements autour des deux axes principaux que constituent les diplômes (A) et les enseignants (B).

### A.- Les diplômes

7.- La Loi d'Orientation prévoit deux catégories de diplômes: les diplômes nationaux et les diplômes spécialisés.

8.- 1) **Les diplômes nationaux** sont divisés en trois cycles d'études. Le premier cycle d'une durée de deux années, est sanctionné par la délivrance d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales, (D.E.U.G.); le deuxième cycle, également de deux ans, comprend la Licence, puis la Maîtrise. Le troisième cycle comprend deux parties. La première année aboutit soit à la délivrance d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) à finalité professionnelle ou d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), orienté vers la recherche et ouvrant la voie à la préparation d'une thèse de Doctorat, délivré au sein d'une formation doctorale habilitée.

9.- Les **programmes** sont règlementés. Ils comprennent d'une part des matières fondamentales, dont l'enseignement est obligatoire pour les Universités, et les matières à option, laissées à l'initiative des Universités.

Chaque année d'études doit faire l'objet d'une habilitation ministérielle, après contrôle de la conformité des enseignements proposés à la réglementation nationale édictée pour le Diplôme correspondant.

10.- Dans ce cadre général, la place ouverte à la Criminologie demeure faible. Une première sensibilisation peut intervenir au niveau d'un D.E.U.G., dans le cadre du Cours de Droit Pénal et Sociologie criminelle, considéré cependant par les textes comme une matière facultative, mais le plus souvent offerte au choix des étudiants. Rares sont cependant les Universités, et plus précisément les Facultés de Droit qui suivent la recommandation d'orienter le cours de Droit Pénal vers la Sociologie criminelle.

L'enseignement du cours fondamental de Criminologie est généralement dispensé en second cycle (Licence ou Maîtrise) sous forme de Cours semestriel, parfois combiné avec l'enseignement de la Science pénitentiaire. Chaque université reste libre de compléter cet enseignement par d'autres cours (par exemple la Criminologie clinique ou la Criminologie comparée), dispensés soit au niveau du deuxième cycle, soit, le plus souvent, dans le cadre des enseignements de troisième cycle (D.E.A. de Droit Pénal et/ou Sciences criminelles).

Les thèses de Doctorat de Criminologie ne font plus l'objet d'une mention particulière (Doctorat en Criminologie), depuis la suppression des Doctorats de IIIème cycle ou des Doctorats d'Université. Seule la mention d'une discipline fondamentale (Droit, Médecine, etc...) peut figurer désormais auprès du titre de Docteur.

11.- Les Diplômes spécialisés comportent d'une part les diplômes professionnels et d'autre part les diplômes d'Université.

12.- On dira peu de chose des **diplômes professionnels** conduisant aux fonctions de magistrat, policier, avocat, ou d'agent de l'Administration pénitentiaire, préparés dans des instituts spécialisés ou des Ecoles. La place de la Criminologie y est pratiquement inexistante, tandis que l'enseignement du droit pénal et des sciences criminelles en général se révèle en régression constante, au profit d'autres disciplines, ou de techniques d'administration à finalité strictement professionnelle. Il s'agit d'ailleurs d'une question de formation professionnelle, qui n'entre pas dans l'objet du présent rapport.

13.- Les **diplômes d'Université** constituent le domaine d'élection de l'enseignement de la Criminologie et des disciplines voisines. En effet, là où le besoin s'en fait sentir, mais là surtout où existent la volonté et le dynamisme indispensables pour vaincre les résistances, l'indifférence, et la modicité des moyens, il existe auprès des Facultés de Droit des Instituts spécialisés (Institut de Criminologie, Institut de Sciences criminelles, voire des Instituts d'Etudes judiciaires) où sont dispensés des enseignements spécialisés, conduisant parfois à la délivrance d'un *Diplôme d'Université de criminologie ou de Sciences criminelles*.

Une place à part devrait être faite à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris II, en raison de son histoire et de son statut d'Institut d'Université (et non de Faculté). Sa situation actuelle, héritée des divisions universitaires, tant statutaires qu'idéologiques conduit à ne faire aucune mention particulière de la place qu'il réserve à l'enseignement de la Criminologie... Ceux qui, en cette assemblée de Criminologues, en ont été autrefois ses élèves, comme le fut par exemple JIMENEZ de ASUA ne pourront que regretter une telle situation, que tous ceux qui sont attachés à l'enseignement de la Criminologie pourront déplorer.

## B) Les enseignants

14.- Il comprennent d'une part des enseignants titulaires, et d'autre part des enseignants vacataires, collaborateurs occasionnels de l'Université, choisis à raison de leur compétence en la matière.

Les **enseignants titulaires** sont recrutés à temps plein par les Universités, au plan national. Les professeurs (autrefois titulaires de chaire) sont issus dans les Facultés de Droit d'un concours national: le concours d'agrégation de l'enseignement supérieur. S'agissant de l'enseignement de la Criminologie dans les Facultés de Droit, les professeurs sont recrutés au sein du Concours de Droit privé et Sciences criminelles. Ils ont vocation à enseigner l'ensemble de ces disciplines dans leur Faculté d'accueil. Or, il faut bien le constater, le plus souvent l'enseignement de la Criminologie est réservé au dernier arrivant, les titulaires déjà en poste préférant enseigner des matières considérées comme plus "nobles" dans le cursus qui est le leur. Ceci dit, les enseignants déjà spécialisés en Sciences criminelles au moment de se présenter au Concours d'agrégation n'ont pas, en fait, la tâche facilitée, si l'on veut bien considérer que leur spécialisation ne pourra se manifester qu'au travers d'une leçon

intervenant *après* une sélection rigoureuse, effectuée sur d'autres matières, parfois très éloignées de leur spécialité. Au demeurant, la Criminologie, au sens strict du terme, ne peut faire l'objet d'une leçon. Et la première sélection, effectuée sur travaux, laisserait peu de chances au candidat qui se révélerait à ce stade du concours, spécialisé en Criminologie. Le recrutement des autres enseignants titulaires (professeurs recrutés sur travaux, maîtres de conférences, etc...) pourrait permettre le cas échéant de corriger les inconvénients de la voie précédente (parfois qualifiée de "voie royale"). En pratique, il en va souvent différemment, tant il est vrai que les commissions de recrutement instituées au plan national reproduisent grosso modo, les mêmes schémas que ceux qui viennent d'être évoqués pour l'agrégation.

Les **enseignants vacataires** sont le plus souvent des professionnels ou des chercheurs chargés d'un enseignement en raison de leur compétence en la matière. Leur concours est des plus précieux dans la mesure où il permet de corriger, le cas échéant, les inconvénients résultant de l'application du système précédemment évoqué. Mais la compétence sur le fond ne confère pas nécessairement des qualités pédagogiques, en l'absence d'une formation ou d'une évaluation sur ce point. Et si l'on peut redouter que les aptitudes pédagogiques soient si déficientes au point de détourner les étudiants du choix de la matière, il en va en pratique différemment, dès lors que les commissions de recrutement sont assez vigilantes sur cet aspect de leur fonction.

## II.- LES APPLICATIONS CONCRETES

15.- Bénéficiant de l'opportunité d'une création récente de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, ainsi que d'un cadre institutionnel et humain favorable à l'épanouissement de ces disciplines, nous nous sommes efforcé de développer, au sein de notre Faculté, un ensemble d'enseignements aussi cohérent que possible, permettant d'apporter à l'enseignement de la Criminologie et des matières qui s'y rapportent une place appropriée.

### A.- Les diplômes

16.- S'agissant des **diplômes nationaux**, la situation est la suivante:

— D.E.U.G.: un cours annuel de Droit Pénal et Sociologie criminelle, (avec travaux dirigés) faisant place dans l'Introduction à une approche globale du phénomène criminel.

— En deuxième cycle a été organisée une "filière sciences criminelles" permettant de dispenser les enseignements spécialisés (dont la criminologie) aux étudiants intéressés. Cette voie est spécialement recommandée aux étudiants préparant les examens et concours nécessitant la connaissance de ces disciplines, mais aussi à ceux qui se destinent aux études de IIIème cycle.

— En troisième cycle, la Faculté délivre un D.E.A. de Droit Pénal et Sciences criminelles, conjointement avec l'Université de Bordeaux (V. Annexe I).

Les titulaires d'un D.E.A. peuvent préparer et soutenir une thèse de Doctorat dans la formation doctorale que nous dirigeons.

17.- S'agissant des **diplômes d'Université**, deux sont délivrés en la matière.

— Le Diplôme de Sciences criminelles, préparé en deux ans, dans le cadre du Centre de Sciences criminelles de la Faculté de Droit de Pau (V. Annexe II),

— Le Diplôme Universitaire en Sciences de l'Inadaptation et de la délinquance Juvéniles, également préparé en deux ans, dans le cadre de la Faculté pluridisciplinaire de Bayonne (V. Annexe III).

L'intérêt des étudiants pour ces formations complémentaires, soit au titre de leur cursus initial, soit comme complément à leur formation professionnelle est considérable. En permettant de corriger les lacunes et les inconvénients signalés au niveau des diplômes nationaux, ces diplômes ont en outre le mérite d'ouvrir la voie du troisième cycle à des candidats dont la formation initiale ne les destinait pas à de telles études, ainsi qu'à des candidats étrangers désireux d'acquérir une formation spécialisée, sans avoir à passer par la voie des diplômes nationaux.

## **B) Le contenu des diplômes**

18.- La première caractéristique de ces diplômes consiste dans le choix délibéré d'une articulation entre enseignement, recherche et formation professionnelle, conforme à la vocation de l'équipe d'enseignants, chercheurs et praticiens qui participent à chacune de ces formations.

Les résultats aux examens et concours, la participation aux recherches individuelles et collectives, les thèses de doctorat soutenues, permettent de vérifier l'adéquation des enseignements à ces objectifs.

19.- La deuxième caractéristique réside dans l'ouverture internationale donnée à ces différents objectifs. La collaboration avec l'Université du Pays Basque et l'Institut Basque de Criminologie (San Sebastian) au travers de ce Cours International constitue une illustration typique de cette orientation, réalisée également au travers des diplômes ERASMUS, des échanges d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants.

20.- La troisième caractéristique réside dans l'insertion des trois fonctions dans le tissu social. La participation des enseignants-chercheurs et des étudiants aux actions et aux recherches en relation avec les instances locales (judiciaires, sanitaires, de prévention, etc...) confère à l'enseignement une dimension concrète et réaliste, destinée à matérialiser l'indispensable orientation théorique fondamentale des enseignements, dans un souci de recherche de la qualité et de la pertinence.

21.- En conclusion de cette présentation, nécessairement sommaire, du système français, une constatation s'impose: celle de l'insuffisance de la place faite à l'enseignement de la Criminologie dans les Universités françaises, essentiellement au plan des diplômes nationaux.

S'il est apparu possible, au travers du système concret que nous avons présenté, de corriger les aspects les plus criants, force est de constater qu'il ne s'agit que le palliatifs, laissés à l'initiative individuelle.

22.- Or, il ne faut pas perdre de vue que les dotations en moyens et en personnels, en particulier le recrutement des enseignants, sont appréciées essentiellement au travers de la délivrance des diplômes nationaux. De ce point de vue, la Criminologie apparaîtra comme le parent pauvre d'une famille misérable.

La formule semblera peut-être excessivement pessimiste à certains. Y compris dans la branche des criminalistes, où l'on risque de se contenter de la seule satisfaction —bien souvent relative selon les Universités— des besoins jugés "essentiels".

L'optimisme peut se nourrir du seul espoir de sortir du "creux de la vague". Le Colloque qui doit se tenir à Montpellier dans quelques jours sur "L'enseignement des Sciences criminelles en France" devrait permettre d'évaluer le niveau de prise de conscience d'une discipline, ou plutôt d'une profession, dont l'individualisme foncier peut conduire parfois de l'inconscience à l'autosatisfaction.

## ANNEXE I

### D.E.A. DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES

Diplôme de 3ème Cycle

*Délivré conjointement par l'Université de BORDEAUX I et l'Université de PAU et des PAYS de l'ADOUR (double sceau)*

*Responsables:*

Mr Jean Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE  
*Professeur à l'Université de BORDEAUX I*  
*Directeur de l'Institut de Sciences Criminelles*

Mr Reynald OTTENHOF  
*Professeur à l'Université de PAU*  
*Directeur du Centre de Sciences Criminelles*

#### **I.- Conditions d'accès**

1°) L'un des titres suivants:

- Maîtrise en Droit (Privé ou Public);
- Maîtrise en Sociologie, Psychologie, Philosophie, Sciences de l'Education;
- Doctorat en Médecine ou Internat en Psychiatrie.

Des dérogations individuelles sont examinées par une Commission des équivalences instituée au niveau de l'Université conformément à l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1974.

2°) Une décision d'admission prononcée après la formalité de pré-inscription, au vu du dossier individuel et compte tenu des possibilités d'accueil, par une Commission composée du responsable du D.E.A. et d'un ou deux membres de la formation. La Commission se

prononce en fonction, notamment, des résultats universitaires obtenus par les candidats étudiants et/ou de l'expérience professionnelle acquise par les candidats exerçant une activité professionnelle.

Les demandes des candidats étrangers sont examinées dans les mêmes conditions. Il convient d'apprécier plus attentivement leurs aptitudes linguistiques et scientifiques à suivre la formation. La candidat peut être invité à suivre un stage intensif de mise à niveau linguistique ou une formation complémentaire en "français langue étrangère" dans le cadre du Service des étudiants étrangers de l'Université de Pau.

## **II.- Enseignements**

Le D.E.A. a pour double objectif l'approfondissement des connaissances acquises au cours des études antérieures et l'initiation aux méthodes de recherche, d'analyse et de raisonnement nécessaires tant dans les activités professionnelles que dans la recherche et l'enseignement.

A ce titre, chaque matière d'enseignement comprend un programme général, fixé par l'enseignant en début d'année et couvrant approximativement l'essentiel des connaissances acquises pendant les études de 1er et 2ème Cycles.

L'enseignement se divise en deux matières obligatoires et trois matières à option choisies sur une liste établie en début d'année et susceptible de modification tous les ans.

### **Liste des enseignements**

#### **A) Enseignements théoriques obligatoires**

— Eléments Généraux de Politique Criminelle... 25 heures (J.P. DELMAS SAINT HILAIRE)

— Délinquance et Indapation Juvéniles... 25 heures (R. OTTENHOF)

— Deux séminaires, de 15 heures chacun, avec contrôle continu des connaissances, complètent ces enseignements théoriques (J. P. DELMAS SAINT-HILAIRE et R. CARIO).

#### **B) Initiation aux techniques de recherche**

Trois séminaires au choix, dont obligatoirement le séminaire de Méthodologie:

— Méthodologie de la Recherche (J. CASTAIGNEDE)

— Criminologie Clinique (A.M. FAVARD)

— Informatique et Recherche Juridique (accès aux banques de données juridiques, appropriation de progiciels de calcul et de traitement de texte) (P. LE CANNU).

— Criminologie Comparée. Ce séminaire est essentiellement axé sur l'étude des grands problèmes criminologiques de l'Europe et de l'Amérique Latine. Il est assuré par des Professeurs étrangers dont la liste est arrêtée chaque année.

## **III.- Controle des connaissances**

Il est organisé deux Sessions d'examens par an:

— la première en septembre;

— la deuxième en février.

Le contrôle comprend:

### **A) Pour l'admissibilité:**

1°) Deux épreuves écrites de 5 heures chacune, portant sur les enseignements théoriques obligatoires.

L'une de ces deux épreuves peut être remplacée soit par la rédaction et la soutenance d'un mémoire, soit par la réalisation d'un document audio-visuel (diaprogramme, film, vidéogramme, etc...) dont le sujet est choisi en accord avec le responsable de l'enseignement concerné.

Chacune de ces épreuves écrites est notée sur 40. Lorsque l'une des deux épreuves écrites est remplacée par un mémoire ou la réalisation d'un document audio-visuel, *la note minimum de 16 sur 40 est exigée pour l'épreuve écrite restante.*

2°) Deux notes (sur 20 chacune) sanctionnent le contrôle continu et le travail effectué dans le cadre de l'initiation à la recherche.

L'admissibilité aux épreuves orales acquise à la première session (septembre) est valable pour cette dernière et celle de février.

L'admissibilité à la seconde session (février) n'est valable que pour cette seule session.

### **B) Pour l'admission**

1°) Deux épreuves orales portant sur deux des matières faisant l'objet d'initiation aux techniques de recherche.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

2°) Une épreuve d'exposé-discussion avec le jury sur la matière n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve visée ci-dessus.

Cette épreuve est notée sur 40.

## **ANNEXE II**

### **CERTIFICAT DE SCIENCES CRIMINELLES**

#### **I.- Conditions d'admission**

Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du Certificat:

- les capacitaires en Droit;
- les titulaires d'un D.E.U.G. Droit;

— les titulaires de certains diplômes professionnels dans les disciplines concernées: Officiers de Police Judiciaire, Educateurs Spécialisés; Psychologues, etc.

— les titulaires d'un diplôme, français ou étranger, jugé équivalent par le Doyen de la Faculté et/ou justifiant d'une activité professionnelle dans le domaine considéré.

## II.- Programme des enseignements

Les enseignements dispensés dans les locaux de la Faculté de Droit, à compter de la rentrée universitaire (mi-octobre), comprennent des cours et des travaux dirigés.

### A.- Cours

— Politique Criminelle .....	20 heures
(Cours spécial)	
— Criminologie .....	1 semestre
(Cours commun avec la Licence)	
— Procédure Pénale .....	1 semestre
(Cours commun avec la Licence)	
— Police Judiciaire .....	1 semestre
(Cours spécial)	
— Médecine Légale .....	1 semestre
(Cours spécial)	

### B.- Travaux dirigés

Des enseignements pratiques, tables rondes, visites d'établissements et de services sont organisés en relation avec les divers enseignements du Certificat.

En raison des obligations professionnelles des étudiant(e)s, les enseignements sont groupés dans la mesure du possible le jeudi après-midi. Les cours communs avec la Licence et la Maîtrise sont répartis en fonction des nécessités de l'emploi du temps de la Faculté.

En raison de la spécificité des matières enseignées, l'assiduité aux cours et enseignements pratiques est vivement conseillée aux étudiants.

## III.- Contrôle des connaissances

Le système de contrôle des connaissances des candidat(e)s au Certificat de Sciences Criminelles comprend trois éléments: des épreuves écrites, des épreuves orales, une note sanctionnant la participation aux travaux dirigés.

### A.- Les épreuves écrites

Elles portent sur les matières suivantes (Deux sujets au choix):

1°) Politique Criminelle	
Durée: 3 heures .....	Coefficient 4
2°) Criminologie	
Durée: 3 heures .....	Coefficient 4

**B.- Les épreuves orales**

Elles portent sur les matières suivantes:

1°) Procédure Pénale .....	Coefficient 2
2°) Police Judiciaire .....	Coefficient 2
3°) Médecine légale .....	Coefficient 2

**DIPLOME UNIVERSITAIRE DE SCIENCES CRIMINELLES****I.- Conditions d'admission**

Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du Diplôme:

- Les titulaires du Certificat de Sciences Criminelles
- Les titulaires du D.U.S.I.D.J.
- Les titulaires d'une Maîtrise en Droit, en Psychologie, en Sociologie ou en Sciences de l'Éducation;
- Les titulaires d'un diplôme, français ou étranger, jugé équivalent par le Doyen de la Faculté et/ ou justifiant d'une activité professionnelle dans le domaine considéré.

**II.- Programme des enseignements**

Les enseignements, dispensés dans les locaux de la Faculté de Droit à compter de la rentrée universitaire (mi-octobre), comprennent des cours, des directions d'études et de recherche et un mémoire de recherche.

**A.- Cours**

- Délinquance et Inadaptation Juvéniles ..... 20 heures  
(Cours spécial)
- Science Pénitentiaire ..... 1 semestre  
(Cours commun avec la Maîtrise)
- Droit Pénal Spécial ou Droit Pénal des Affaires ..... 1 semestre  
(Cours communs avec la Maîtrise)
- Psychologie Criminelle ..... 20 heures
- Psychiatrie Criminelle ..... 20 heures

**B.- Directions d'études et de recherche**

Un séminaire de dix séances (d'une durée de deux heures chacune) est organisé en vue de dispenser les conseils méthodologiques nécessaires à la rédaction du mémoire et de compléter au besoin les cours sous un angle plus pratique.

**C.- Le mémoire de recherche**

Les étudiant(e)s du Diplôme Universitaire doivent rédiger et soutenir un mémoire de recherche. Le sujet doit être choisi en accord avec l'un des enseignants du Diplôme et traité sous sa direction.

### III.- Controle des connaissances

#### A.- Epreuves écrites (deux sujets au choix):

- Délinquance et Inadaptation Juvéniles  
(Durée: 3 heures) ..... Coefficient 4
- Science Pénitentiaire  
(Durée: 3 heures) ..... Coefficient 4

#### B.- Epreuves orales

- Droit Pénal Spécial ou Droit Pénal des Affaires ..... Coefficient 2
- Psychologie Criminelle ..... Coefficient 1
- Psychiatrie Criminelle ..... Coefficient 1

#### C.- Mémoire de recherche

- Contenu du mémoire ..... Coefficient 3
- Soutenance du mémoire ..... Coefficient 1

Date de dépôt du mémoire: 1er septembre.

## ANNEXE III

### SCIENCES DE L'INADAPTATION ET DE LA DELINQUANCE JUVENILES

La formation spécialisée portant sur l'étude des Sciences de l'Inadaptation et de la Délinquance Juvéniles est sanctionnée par des diplômes d'Université délivrés par l'Université de PAU et des Pays de l'Adour et dont la préparation est exclusivement assurée par la Faculté Pluridisciplinaire de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ.

\* La première année est sanctionnée par l'obtention du *DIPLOME UNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE L'INADAPTATION ET DE LA DELINQUANCE JUVENILES*.

\* La deuxième année est sanctionnée par l'obtention du *DIPLOME SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'INADAPTATION ET DE LA DELINQUANCE JUVENILES*.

## **A.- Première année d'études en vue de l'obtention du diplôme universitaire des sciences de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles:**

### **1°) Conditions d'admission:**

Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du diplôme:

- les titulaires d'un DEUG mention DROIT ou mention LETTRES;
- les titulaires de la CAPACITE EN DROIT;
- les titulaires d'un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'assistante sociale;
- les personnes justifiant d'une activité professionnelle dans le domaine considéré, après entretien avec le jury chargé de l'admission;
- les titulaires d'un diplôme étranger, jugé équivalent par une commission créée au sein de l'Université.

### **2°) Programme des enseignements:**

Les enseignements de la 1<sup>o</sup> année comportent des cours et des travaux dirigés.

#### **A.- COURS:**

- Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie ..... 20 heures
- Droit de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles (éléments de droit civil, pénal et social) ..... 20 heures
- Institutions administratives du secteur de l'enfance délinquante et inadaptée ..... 20 heures
- Neuro-psychologie infantile ..... 20 heures
- Psychologie de l'enfant ..... 20 heures
- Psycho-sociologie de la famille ..... 20 heures

#### **B.- TRAVAUX DIRIGES:**

10 séances d'une durée de 1 heure 30.

En raison des obligations professionnelles de la plupart des étudiants, les horaires des enseignements sont groupés:

- Les cours sont dispensés chaque semaine *le jeudi* sur l'ensemble de l'année universitaire.

## **B.- Deuxième année d'études en vue de l'obtention du diplôme supérieur d'études des sciences de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles:**

### **1°) Conditions d'admission:**

Seuls peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du diplôme supérieur, les titulaires du diplôme universitaire des Sciences de l'Inadaptation et de la Délinquance Juvéniles.

**2°) Programme des enseignements:**

Ils comportent des cours et des directions d'études et de recherche.

**A.- COURS:**

— Criminologie .....	40 heures
— Méthodologie de la recherche .....	20 heures
— Pathologie sociale .....	20 heures

**B.- DIRECTIONS D'ETUDES ET DE RECHERCHE:**

Elles portent sur la méthodologie de la recherche clinique, sous la forme de dix séances d'une durée de deux heures.

Les cours et les séances de direction d'études et de recherche sont dispensés *chaque semaine, le mardi*, sur l'ensemble de l'année universitaire.